

# **CH\_VB 2000-0347 1603 vom 28. März 2000**

Bundesverwaltung, 2000-03-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-0347\\_1603](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0347_1603)

FR: CH\_VB 2000-0347 1603 du 28 mars 2000

IT: CH\_VB 2000-0347 1603 del 28 marzo 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

FF 2000 1588

### **E. 2**

RS 837.0

### **E. 3**

Par décision, l'organe de compensation fixe les dommages-intérêts qui sont dus. Il peut renoncer à faire valoir ses droits en cas de faute légère.

### **E. 5**

Les frais de la commission de surveillance sont à la charge du fonds de compensation.

### **E. 6**

Le fonds de compensation rembourse aux fondateurs des caisses les frais à prendre en compte qui résultent de l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 81. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 82). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des prestations fournies. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les fondateurs.

### **E. 7**

Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans l'accomplissement du mandat de placement public, pour l'exécution des tâches de placement prévues à l'art. 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures de marché du travail (LMMT). Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 85a). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des résultats obtenus. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les cantons. Art. 111 Révision 1 Lorsque l'organe de compensation constate que les prescriptions légales ne sont pas appliquées ou ne le sont pas correctement, il donne à la caisse et à l'autorité cantonale les instructions nécessaires. Le cas échéant, il ordonne à la caisse d'exiger le remboursement des prestations versées indûment. 2 Sont réservées les décisions prises en application des art. 82, al. 3, ou 85a, al. 2.

Loi sur l'assurance-chômage 1606 II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance chômage, LACI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

**E. 12**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
28.03.2000 Date Data Seite 1603-1606 Page Pagina Ref. No 10 124 378 Die elektronischen  
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.